

# PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER APPROUVE

**5<sub>B2</sub>**

**SECTEURS A  
POURCENTAGE DE  
LOGEMENTS  
SOCIAUX**

PRESCRIPTION PAR DCC (OU DCM) DU ..... 09/12/2004

ARRET PAR DCC DU ..... 23/12/2010

ENQUETE PUBLIQUE DU.....23/05/2011...AU...21/07/2011

APPROBATION PAR DCC DU .....  
ET EXECUTOIRE LE .....

# Secteurs à pourcentage de logements sociaux (L.123-1-16°)

Les secteurs à pourcentage de logements sociaux sont délimités au plan de zonage (pièce 4 du PLU) et font l'objet de l'article 14 des dispositions générales du règlement (pièce 3 du PLU).

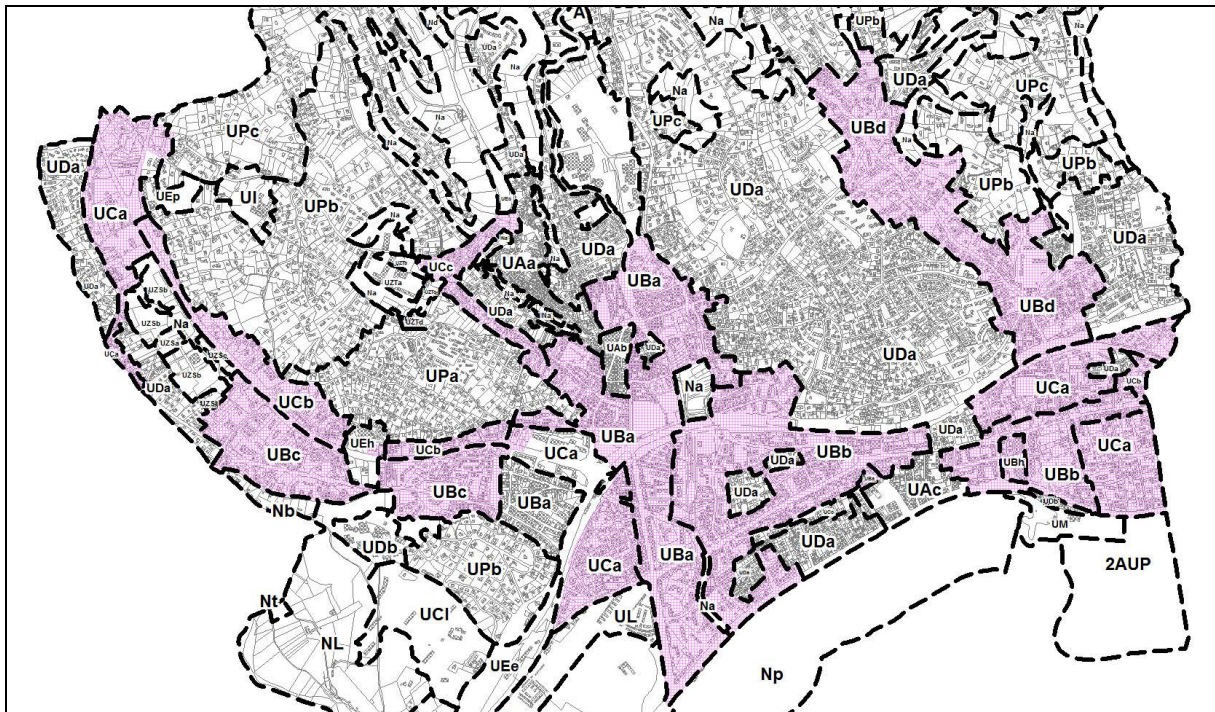
## Rappel des dispositions générales du règlement

Article 14 des dispositions générales :

Conformément aux possibilités proposées par le Code de l'urbanisme dans l'alinéa "16°" de l'article L.123-1 le P.L.U. délimite au plan de zonage, dans la zone UB (hors secteur inondable de la gare et zone d'équipements des Canebiers) et les secteurs UCa, UCb et UCc à vocation d'habitat, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements d'au moins 500 m<sup>2</sup> de S.H.O.N., 30 pour cent de ce programme doivent être affectés à des catégories de logements locatifs sociaux (le nombre résultant du calcul de pourcentage est arrondi à l'unité supérieure).

## Rappel du rapport de présentation

- **Les secteurs de mixité sociale** couvrent les zones urbaines mixtes où le C.O.S. est suffisamment élevé ( $\geq 0,60$ ) : zone UB (hors secteur inondable de la gare et des équipements des Canebiers), secteurs UCa, UCb, UCc.



Secteurs de mixité sociale (carte à titre illustratif)